



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« travaux d'entretien de la retenue de la Balme »  
sur la commune de Rencurel  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01036

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01036 déposée par EDF – Groupe d'exploitation hydraulique Ecrins-Vercors le 16 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux d'entretien de la retenue de la Balme sur la commune de Rencurel (38) ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mars 2018

VU les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional du Vercors le 21 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à effectuer un curage mécanique de la retenue de la Balme, située sur le cours d'eau de la Bourne, opération composée des travaux suivants :

- vidange de la retenue ;
- création d'une piste de circulation pour les engins en rive gauche de la Bourne ;
- création d'un passage busé pour le passage des engins ;
- curage mécanique ;
- dépôts temporaires d'un volume d'environ 6000 m<sup>3</sup> de sédiments pour dégorgeement, pour une période d'au maximum 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique « 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux se font dans le cadre de travaux de sécurisation d'un barrage soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT les volumes de curage concernés (6000 m<sup>3</sup>) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne semble pas de nature à faire augmenter les pressions sur le milieu naturel, tant du point de vue des écosystèmes aquatiques que des enjeux Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le risque de crue sera pris en compte lors de l'autorisation environnementale et que les vidanges sont autorisées par l'arrêté inter-préfectoral de septembre 2017 de classement de barrage et de notification du débit réservé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de curage mécanique de la retenue de la Balme présenté par EDF – Groupe d'exploitation hydraulique Ecrins-Vercors concernant la commune de Rencurel (38), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2018

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service.



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

